

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Molin.)

Audience du 20 juillet.

DON PAR CONTRAT DE MARIAGE. — FAILLITE DU DÉBITEUR.

*Le failli débiteur envers son fils pour un don fait en contrat de mariage, avec faculté de se libérer soit en argent, soit en immeubles, n'a pu, après cessation de paiements à l'égard de ses autres créanciers, transmettre valablement des immeubles au donataire.*

Dans le contrat de mariage de Pierre Quinsat, du 23 mai 1839, son père, Antoine Quinsat, promet de lui donner, à sa première réquisition, soit en argent, soit en biens fonds, une somme de 12,000 fr.; et il lui donna présentement deux pièces au premier étage de sa maison, située aux Martres-de-Veyres. Par un autre acte du 10 juin de la même année, Antoine Quinsat fit à son fils, pour fournir aux 12,000 fr. promis, le délaissement de onze immeubles, parmi lesquels se trouvait la maison, dont deux pièces avaient déjà été données par le contrat de mariage.

Un jugement du 3 octobre 1839 a déclaré Antoine Quinsat en faillite depuis le 17 juin précédent.

Les créanciers de la faillite ont poursuivi la vente de tous les immeubles du failli, sans exception de ceux qu'il avait cédés à son fils. Pierre Quinsat a demandé la distraction de ces immeubles désignés dans l'acte du 10 juin. Elle lui a été refusée par jugement du Tribunal civil de Clermont, prononcé le 5 octobre 1840;

« Attendu que les immeubles dont la distraction est demandée n'ont été donnés au demandeur que le 10 juin 1839, et en paiement seulement d'une somme de 12,000 francs qui lui avait été promise par son contrat de mariage, en date du 23 mai 1839, le père constituant s'étant réservé la faculté de payer cette somme en immeubles ou en argent;

« Attendu que cette réserve du mode de libération n'avait été stipulée que dans l'intérêt du père, son fils ne pouvant, dans aucun cas, le forcer à se libérer en immeubles; toute action dans ce but eût été non recevable, et toutes les voies de contrainte n'auraient jamais amené qu'une libération en argent de la part du débiteur, seul en droit de choisir;

« Attendu que dans cet état des actes et des faits de la cause, la faillite du père a pu lui faire perdre la faculté de se libérer en immeubles sans porter par là aucune atteinte aux droits du fils, qui ne peut être assimilé qu'à un créancier ordinaire;

« Attendu que par jugement du Tribunal de commerce du 3 octobre 1839, Quinsat père a été déclaré en faillite, et que ce jugement fait remonter au 17 juin précédent la cessation de ses paiements;

« Attendu que la loi du 25 février 1838, sur les faillites, article 446, déclare nuls les actes translatifs de propriété faits par le débiteur au préjudice de ses créanciers, depuis l'époque à laquelle remonte la cessation des paiements, et même dans les dix jours qui ont précédé, si le paiement a été fait autrement qu'en espèces ou effets ayant cours;

« Attendu que la cessation de paiement remontant, d'après le jugement précité, au 17 juin 1839, l'abandon de biens seulement, fait le 10 du même mois, doit rester sans effet;

« Attendu que si l'on ne veut voir dans l'acte de libération du 10 juin 1839 que le complément de la donation portée par contrat de mariage du 23 mai 1839, comme dans ce cas la donation ne serait complète et, par conséquent, valable qu'avec lui, la disposition serait encore tardive, n'ayant pas été terminée dans le délai voulu;

« Attendu que la nullité de l'abandon de biens, fait par le père, doit être d'autant plus rigoureusement prononcée, qu'à la présomption de fraude, qui résulte des dispositions de la loi du 25 février 1838, pour tous les cas formellement énoncés et soigneusement énumérés par elle, viennent se joindre ici les preuves les plus formelles de la collusion qui a eu lieu entre Quinsat père et Quinsat fils, soit avant la faillite, soit depuis, faits nombreux pour lesquels Quinsat fils a été condamné correctionnellement. »

Pierre Quinsat, appelant, soutient toujours que son père ne s'était pas moins obligé à le payer en immeubles qu'en argent; que le délaissement du 10 juin 1839 n'a été que l'exécution du contrat de mariage et doit être considéré comme ne faisant qu'un avec ce contrat même, et qu'ainsi, les articles 444 et 447 sont sans application dans la cause. Au surplus, le Tribunal de Clermont aurait au moins mal jugé en refusant la distraction de la partie de maison donnée, bien avant l'ouverture de la faillite, le 23 mai 1839.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, sans adopter les motifs du jugement dont est appel, se référant à la collusion qui aurait existé entre Quinsat père et fils, et aux faits postérieurs à l'acte du 10 juin 1839, qui auraient été la base de la condamnation correctionnelle prononcée contre Quinsat fils;

« Adoptant les autres motifs dudit jugement, dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Donne acte à Pierre Quinsat de la déclaration insérée dans les conclusions des syndics, qu'ils n'ont pas entendu comprendre dans la vente la partie de bâtiment qui lui a été donnée par son contrat de mariage, et, en conséquence, ordonne, si besoin est, que cette partie de maison sera rayée du placard et ne pourra faire partie de l'adjudication. »

(M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M<sup>e</sup> Chalus père, avocat d'Antoine Quinsat; M<sup>e</sup> E. Rouher, avocat de Pierre Quinsat; M<sup>e</sup> du Closel, avocat des syndics.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 22 septembre.

COMPTE-COURANT. — REMISE DE VALEURS A ÉCHÉANCE. — CRÉDIT DÉFINITIF.

*Le crédit donné dans un compte courant à des valeurs remises à la négociation n'est que sauf encaissement et par conséquent conditionnel et n'opère un crédit définitif qu'après encaissement des dites valeurs.*

Ainsi jugé par le jugement dont nous donnons un extrait. (Plaidants : M<sup>e</sup> Durmont, agréé de MM. Gaillard et Rampin, et M<sup>e</sup> A. Deschamps, agréé des syndics de la faillite Brame-Chevalier.)

« Attendu que, d'après les usages du commerce, le compte-courant est un tableau présentant par doit et avoir le mouvement des opérations qui ont lieu entre deux correspondans, mais que si le besoin d'ordre et de régularité a rendu nécessaire l'entrée immédiate dans les lignes d'un compte des articles résultant d'opérations journalières, il ne saurait s'ensuivre que chacun de ces articles pour acquérir le caractère d'un crédit ou d'un débit définitif ne reste pas soumis aux éventualités résultant de la nature des remises et des conditions de leur réalisation;

« Attendu que pour que la balance d'un compte courant fut immédiatement exigible, il faudrait qu'elle fût le résultat d'encaissemens ou de paiemens déjà réalisés ou effectués, mais qu'alors que dans ce compte courant sont entrés des effets de commerce, encore bien que l'endossement au profit du porteur l'ait rendu propriétaire et lui ait transféré les garanties que présentent les titres, leur valeur n'opérera irrévocablement un crédit en faveur du remettant qu'après encaissement, l'écriture n'étant jusque là que conditionnelle;

« Attendu que pour exiger du débiteur le solde d'un compte-courant et en lui offrant de l'admettre ultérieurement au passif d'une faillite pour les sommes non échues dont il pourra devenir créancier, on s'appuie en vain sur cette considération que la compensation qu'il demande serait un paiement par privilège au préjudice de tiers cocréanciers sous le prétexte que le solde de compte est exigible, et qu'ainsi les valeurs non échues seraient remboursées par anticipation; qu'il ne s'agit pas en effet de savoir si les deux dettes sont également liquides et exigibles et peuvent donner lieu à une compensation; qu'il s'agit d'apprécier la nature de la négociation qui a eu lieu entre les parties, et pour cela de bien considérer que le compte-courant n'est débiteur que parce qu'il contient au crédit des valeurs non échues qu'il a dû y faire figurer;

« Attendu que, dès l'origine du compte qui fut ouvert par Gaillard et Rampin à Brame-Chevalier, celui-ci leur fournit la garantie de tiers; que ces banquiers allèguent même qu'il fut convenu verbalement qu'une somme ressortirait toujours au crédit du compte Brame-Chevalier comme garantie des valeurs à échoir; ce qui le rend vraisemblable, c'est que, par correspondance et à la date du 5 janvier 1836, six mois avant la faillite, ils disaient à Brame-Chevalier en lui adressant l'extrait de son compte courant : « Il est bien entendu que le solde qui vous revient est subordonné au paiement général des remises que vous nous avez faites et qui ne sont pas échues; »

« Que de pareilles réserves, généralement considérées comme étant de droit, ne sont pas usitées, parce qu'elles sont blessantes pour celui auquel elles sont adressées; qu'elles doivent donc être ici considérées comme étant l'expression de la volonté des parties et profiter à ceux qui les ont faites contre celui qui les a acceptées;

« Attendu que la prétention des syndics aurait pour résultat, malgré les réserves que la prudence avait dictées à Gaillard et Rampin, et par le fait de la faillite, de les obliger à avancer à Brame-Chevalier, en faillite, le montant des valeurs qu'ils lui refusaient lorsqu'il était *in bonis*... »

*Nota.* Nous ne donnons pas la suite de ce jugement qui, établissant le compte d'entre les parties, ne présente qu'un intérêt privé en dehors de la question de droit.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 25 septembre.

FÊTE PATRONALE, BALS, DIVERTISSEMENS ET JEUX PUBLICS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

*Est pris dans les attributions de l'autorité municipale l'arrêté qui défend à tous particuliers autres que les amodiateurs des jeux de la fête patronale d'une commune de donner des bals et autres divertissemens publics. En conséquence, les Tribunaux de police ne peuvent se dispenser de réprimer l'infraction à un arrêté de cette nature.*

Il résulte d'un procès-verbal dressé par l'agent de police de la commune de Gevrey, le 28 juin dernier, qu'en faisant sa troisième tournée le 27 dudit mois, vers les huit heures du soir, jour de la fête patronale, pour l'exécution de l'arrêté de M. le maire en date du 18 dudit mois de juin pris en vertu d'un arrêté de M. le préfet de la Côte-d'Or, du 10 du même mois; et sur la plainte du sieur Sevot, amodiateur du droit de fête, il s'est transporté chez le sieur Denis Levoyet, cafetier et musicien, demeurant à Gevrey, où il a trouvé un bal public composé d'un grand nombre de personnes, fait qui constitue une contravention à l'arrêté susdaté; qu'ayant invité le sieur Denis à cesser, il lui a répondu qu'il était maître chez lui, et qu'il y ferait ce qu'il voudrait.

Traduit, par suite de ce procès-verbal, devant le Tribunal de police, le sieur Levoyet qui a comparu; a fait les mêmes réponses et conclu à son relaxe.

Sur quoi le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu les articles 3 et 4, n° 5, titre 11 de la loi du 24 août 1790, concernant l'organisation judiciaire, et qui déterminent les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux;

« L'article 46, titre 1<sup>er</sup> de celle du 22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale, et qui fixe les objets sur lesquels les corps municipaux pourront faire des arrêtés;

« Le n° 15 de l'article 471 du Code pénal, qui punit d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des lois précitées;

« Considérant que si en général les juges de paix doivent juger en conformité des réglemens faits par les préfets et maires, toutefois ces arrêtés ne sont pas obligatoires pour les tribunaux de simple police;

« Qu'avant de statuer le juge de paix doit préalablement examiner si ces arrêtés dont on poursuit devant lui l'exécution portent sur des objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal par les lois constitutives et organiques de ce pouvoir; 2° ou bien s'ils sont relatifs à l'exécution d'une loi qui établit une peine de police en donnant au fait prohibé un caractère de contravention;

« Considérant que l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté pris M. le maire de Gevrey le

18 juin dernier est ainsi conçu : « Il est expressément défendu à tous particuliers autres que les amodiateurs des jeux de fête de donner des bals et autres divertissemens publics pendant la durée du même jour et du lendemain de la fête patronale de Gevrey dans les rues et places communales, même sur les cours et propriétés particulières closes ou non closes; »

« Que l'article 5 du même arrêté de M. le maire porte en outre que l'adjudicataire aura seul le droit de vendre ou faire vendre des boissons et comestibles dans la combe de Lavaux les jours et fêtes indiqués.

« Considérant que lorsqu'il s'agit d'arrêtés administratifs portant sur des matières à l'égard desquelles il n'y a aucune loi qui ait ordonné virtuellement en établissant des peines, les Tribunaux ne doivent aucunement seconder l'action administrative, parce que leur autorité se borne à appliquer la loi; qu'autrement il arriverait que, pour déférer à l'autorité administrative, le Tribunal se rendrait coupable lui-même d'exces de pouvoir;

« Que ces principes sont consacrés par un grand nombre d'arrêtés de la Cour de cassation, notamment par un arrêt du 5 août 1810, rendu sur le réquisitoire d'office du procureur-général; par un autre du 20 novembre 1818; par un troisième du 15 janvier 1819; par un quatrième du 27 janvier 1820, et par ceux des 24 février et 27 juillet même année, etc.

« En appliquant présentement ces principes à l'espèce particulière de la cause;

« Considérant que les dispositions prohibitives, arbitraires, illégales et tendant à restreindre la liberté civile ou individuelle que contient l'arrêté de M. le maire de Gevrey, portant d'une part sur des objets qui ne sont point confiés à la surveillance de l'autorité par les lois qui régissent la matière; qu'en second lieu, aucune peine de police n'est établie par le Code pénal pour la répression de tels faits; qu'il n'est d'ailleurs revêtu d'aucune approbation et n'est fondé que sur une prescription ou avis de M. le préfet non obligatoire, inséré huit jours auparavant à la suite du procès-verbal d'adjudication des jeux de la fête;

« Que, dès lors, cet arrêté n'a pas un caractère qui autorise le concours du Tribunal; qu'il ne porte ni sur un objet de simple police et relatif au maintien du bon ordre et à la tranquillité publique, ni sur une matière où la loi ait établi quelque disposition pénale; mais qu'il a été pris évidemment et uniquement en vue d'un intérêt privé et pour favoriser les adjudicataires d'une fête civile et non patronale, l'infraction à un tel arrêté, vicieux dans la forme et au fond, ne peut entrer dans l'application d'aucune loi portant condamnation à une peine;

« Par ces motifs, nous, juge de paix, déclarons la plainte non recevable. »

L'adjoint au maire de Gevrey, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, s'est pourvu en cassation de ce jugement pour violation de l'arrêté de M. le maire basé sur les dispositions des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et encore pour violation de l'article 471, n° 15 du Code pénal.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. de Ricard, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, l'article 471, numéro 15, du Code pénal, et l'arrêté du maire de Gevrey, en date du 18 juin dernier, portant : « Il est expressément défendu à tous particuliers autres que les amodiateurs des jeux de la fête de donner des bals et autres divertissemens publics pendant la durée du même jour et du lendemain de la fête patronale de Gevrey, dans les rues et places communales, même sur les cours et propriétés particulières, closes et non closes. »

« Attendu que cet arrêté devant avoir pour effet de faciliter à l'autorité locale la surveillance qu'elle doit exercer dans l'intérêt de l'ordre public, a été pris dans le cercle des attributions conférées aux corps municipaux par les lois précitées;

« Que les habitans de Gevrey ne pouvaient se dispenser d'y obéir parce qu'il tendait aussi à faire tourner au profit de la commune l'amodiation de tous les amusemens de la fête;

« Que la défense qu'il contenait était obligatoire par cela seul qu'elle avait été jugée par l'autorité compétente, nécessaire au maintien du bon ordre pendant les jours de fête qui attirent des rassemblemens considérables;

« Qu'il était donc du devoir de l'autorité judiciaire, tant que l'administration supérieure ne l'avait pas réformé, d'en assurer l'exécution;

« Et attendu qu'il est constaté par un procès-verbal non attaqué que Denis Levoyet, cafetier et musicien, y a contrevenu en donnant dans sa maison un bal public composé d'un grand nombre de personnes; et que le Tribunal de simple police de Gevrey, au lieu de réprimer cette contravention, a déclaré la plainte non recevable, en quoi il a violé les dispositions de la loi ci-dessus visées, et en même temps celle de l'article 471, n° 15, du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal de simple police du canton de Gevrey le 29 juillet dernier, et, pour être fait droit conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de simple police de Dijon. »

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 12 août.

CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE.

1<sup>o</sup> Les infractions aux arrêtés des préfets sur la police des canaux de navigation constituent-elles des contraventions de grande voirie de la compétence des conseils de préfecture? (Oui.)

2<sup>o</sup> Les contraventions punies par la législation ancienne d'amende arbitraire et de réparation du dommage causé, ne sont-elles aujourd'hui punissables que de réparation du dommage, lorsqu'il en existe, à défaut de loi qui autorise les conseils de préfecture à appliquer des amendes arbitraires? (Oui.)

3<sup>o</sup> Lorsque les affaires sont en état, et que les conseils de préfecture ont négligé de statuer parce que, à tort, ils se seraient déclarés incompétents, le Conseil-d'État peut-il invoquer le fond? (Oui.)

Par procès-verbal du 13 juin 1838, il a été constaté que le sieur Nicolas Chauquet, boulangier, passait à cheval sur la rive gauche du canal de la somme, mais qu'il n'y avait occasionné aucun dommage. Le sieur Nicolas Chauquet fut traduit pour ce fait devant le conseil de préfecture de la Somme, qui par arrêté du 21 sep-

tembre 1838, se déclara incompetent et renvoya le contrevenant devant qui de droit.

Par un rapport au Roi du 1er decembre 1838, enregistré au secretariat du Conseil le 4 du même mois, le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté qui a été réformé par la décision suivante :

- Vu l'arrêté du préfet de la Somme, en date du 26 mai 1850, portant :
Article 1er. Le passage est interdit aux voitures, chevaux et bestiaux sur le chemin de halage pour toute autre cause que pour le service de la navigation;
Art. 3. Toutes contraventions aux dispositions précédentes seront constatées par des procès-verbaux comme en matière de grande voirie, et donneront lieu aux mêmes condamnations;
Vu l'arrêté du Conseil du 24 juin 1777 art. 11;
Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, la loi du 29 floréal an X, article 1er, le décret du 10 avril 1812 et le décret du 16 décembre 1811, titre 9;
Qui M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public;
Sur la compétence;
Considérant que le fait signalé dans le procès-verbal ci-dessus visé, du 15 juin 1858, constitue, de la part du sieur Chauquet, en matière de grande voirie, une contravention à l'arrêté du préfet de la Somme, en date du 26 mai 1850, et à l'article 11 de l'arrêté du conseil du 24 juin 1777, dont la connaissance appartenait au conseil de préfecture;
Qu'aux termes de l'article 11 dudit arrêté les contrevenants doivent être condamnés en une amende arbitraire, et tenus de réparer les choses endommagées;
Que, dans l'état actuel de la législation, aucune disposition de loi n'autorisait le conseil de préfecture à appliquer une amende arbitraire; que dès lors ledit conseil devait se borner à statuer sur la question du dommage qui aurait été causé par le contrevenant;
Au fond, et attendu que l'affaire est en état;
Considérant qu'il n'est pas établi par le procès-verbal ci-dessus visé qu'un dommage quelconque ait été causé par le sieur Chauquet;
Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Somme, en date du 21 septembre 1858, est annulé dans sa disposition par laquelle il renvoie le sieur Chauquet par devant qui de droit pour l'application de la peine par lui encourue.
Art. 2. Le surplus des conclusions du rapport de notre ministre des travaux publics est rejeté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 4 octobre, sont nommés :

- Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Grellet-Dumazeau, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Jusserand-Duclos, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;
Substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom, M. Rudel-Dumiral, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Grellet-Dumazeau, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Cordoën, substitut près le Tribunal de Coutances, en remplacement de M. Douesnel du Bosq, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de premières instance de Coutances (Manche), M. Le Bottu-Desmortiers, substitut près le Tribunal de Valognes, en remplacement de M. Cordoën, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Cauvet, substitut près le Tribunal d'Argentan, en remplacement de M. Le Bottu-Desmortiers, nommé substitut à Coutances;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Lemaitre, avocat à Lisieux, en remplacement de M. Cauvet, nommé substitut à Valognes;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Savary, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Enouf, décédé;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Auzias, substitut près le Tribunal de Privas, en remplacement de M. Millet, démissionnaire;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Monteil-Charpal, substitut près le Tribunal de Marvejols, en remplacement de M. Auzias, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Beret, substitut près le Tribunal de Florac, en remplacement de M. Monteil-Charpal, nommé substitut à Privas;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Florac (Lozère), M. Laget Valdaison, juge-suppléant au Tribunal d'Orange, en remplacement de M. Beret, nommé substitut à Marvejols;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Salles-Estradère, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Constantin, décédé;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Daubas (Louis), avocat, en remplacement de M. Salles-Estradère, appelé à d'autres fonctions;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Céret (Pyrénées-Orientales), M. de La Cour, substitut près le Tribunal de Perpignan, en remplacement de M. Bonafos, admis à faire valoir ses droits à la retraite;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Gérard, substitut près le Tribunal de Milhau, en remplacement de M. de La Cour, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), M. Collongues, juge suppléant au Tribunal de Lombez, en remplacement de M. Gérard, nommé substitut à Perpignan;
Juge au Tribunal de première instance de Dranguignan (Var), M. Coutolenc, procureur du Roi près le Tribunal de Forcalquier, en remplacement de M. Tolon, décédé;
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Testanière de Miravail, substitut près le Tribunal de Grasse, en remplacement de M. Coutolenc, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Mazet (Hyacinthe), avocat, en remplacement de M. Testanière de Miravail, appelé à d'autres fonctions;
Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Sauvageot, conseiller de préfecture, en remplacement de M. Golas, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Janvier, juge au Tribunal de Savenay, en remplacement de M. Bocher, décédé;
Juge au Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Perrio, substitut près le Tribunal d'Ancenis, en remplacement de M. Janvier, nommé juge à Morlaix;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. Esnaud, juge suppléant au Tribunal de Redon, en remplacement de M. Perrio, appelé à d'autres fonctions;
Juge au Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Limon, substitut près le Tribunal de Guingamp, en remplacement de M. Pourial, décédé;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Larivière-Lemoigne, avocat, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Limon, appelé à d'autres fonctions;
Juge au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Rousseau, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Segrette de la Ribière, décédé;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance

d'Aubusson (Creuse), M. Ducher, (Pierre-Auguste), juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Rousseau, appelé à d'autres fonctions;

- Juge au Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Jaucourt, juge suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Dulac, décédé;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Lerouge, substitut près le Tribunal de Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Baudouin, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Garnier, substitut à Langres, en remplacement de M. Lerouge, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Dijon;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Saverot fils (Edme-Victor), avocat, en remplacement de M. Garnier, nommé substitut à Châlons-sur-Saône;
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Georges, avocat près le même Tribunal, en remplacement de M. Hanoye, décédé;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. de Védrlhe (Charles-Marie-Louis), avocat, en remplacement de M. de Vérot, appelé à d'autres fonctions;
Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Delpuech d'Espinassou (Jules-Henri), avocat, en remplacement de M. Laget-Valdaison, appelé à d'autres fonctions;
Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance :
M. Lemoine, juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Colas, décédé.
Par une autre ordonnance en date du même jour est nommé :
Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Oran (Algérie), M. Douesnel du Bosq, procureur du Roi près le Tribunal de Bayeux (Calvados), en remplacement de M. Lardeur, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ANGOULEME. — Le Charentais annonce qu'une des maisons de commerce les plus importantes d'Angoulême, pour la fabrication des papiers peints, vient de suspendre ses paiements.

— On nous écrit de Sartène (Corse), 19 septembre :

« Un prévenu d'assassinat, homme excessivement redoutable et dangereux, vient de s'échapper tout récemment de la prison de Sartène. Voilà trois évasions de ce genre depuis peu de temps.

» Et quelles terribles conséquences ! D'abord la justice en reste discréditée, parce qu'elle se montre impuissante; puis la vie des témoins entendus, celle des gendarmes qui ont opéré l'arrestation est exposée à mille embûches. Cet homme, hors de ses fers, c'est la vendetta elle-même déchaînée !

» Il serait temps que l'on avisât à remplacer une prison qui n'est ni sûre ni saine, et dans laquelle (si le prisonnier ne s'évade pas) il tombe malade au bout de quinze jours. et que M. Blanqui, dans son rapport, appelle un antre immonde. On n'a pas assez de fonds, dit-on, pour construire une prison modèle. Mais ne peut-on avoir provisoirement du moins un local suffisant aux exigences de la justice et de l'humanité? Tandis qu'on discute sur des questions de cellules, ne voyez-vous pas qu'on meurt dans cette prison? Ne voyez-vous pas que quand il sera convenu que votre prison est une sorte de guet-apens tendu aux témoins, et que l'homme qu'on leur présente captif en apparence, espèce d'appât tendu à leurs dépositions, est en réalité tout prêt à s'élançer d'un bond sur eux, alors des assassins vous en aurez en foule, des révélations pas un.

» Il y a là une question d'humanité et de justice qui mérite d'être entendue. »

— TROYES. — Le 30 septembre, le nommé Pottejoie, condamné à mort aux dernières assises, a tenté de s'évader des prisons de cette ville. Déjà il avait scié ses fers et un de ses barreaux, quand les gardiens, venant pour visiter son cachot, le virent debout et prêt à s'élançer. Pottejoie a été mis aux fers.

— ARRAS. — Un incendie considérable a éclaté en la commune d'Écouv-Saint-Quentin, dans la nuit du 1er au 2 de ce mois; trente maisons et un grand nombre de granges remplies de récoltes qui venaient d'être rentrées ont été la proie des flammes. Le dommage est évalué à près de 80,000 francs. Le procureur-général près la Cour royale de Douai, le préfet et nos magistrats se sont transportés sur les lieux. Malheureusement il paraît qu'on n'a pu rien apprendre sur la cause de cet événement.

Au milieu de ce désastre, on a entendu un mot qui mérite d'être recueilli. Deux frères, pauvres journaliers gagnant à peine de quoi vivre, après s'être épuisés pour soigner leurs père et mère vieux et infirmes, et vendu jusqu'au dernier morceau de ce qu'ils possédaient, ont perdu leur mère il y a quelque temps; ils sont encore chargés de leur mère, qu'ils nourrissent du travail de leurs mains, ayant l'âme aussi élevée que le cœur plein de tendresse filiale, et aimant mieux s'imposer les plus rudes privations, manquer souvent du nécessaire pour eux-mêmes que de tendre la main au bureau de bienfaisance, l'incendie a aussi gagné leur maison, la porte en était déjà brûlée lorsqu'ils ont pu parvenir à enlever leur vieille mère de son lit, et quand ils l'ont en mise en sûreté : « Nous avons toujours notre mère ! » se sont-ils écriés, oubliant que le feu était là, dévorant leur dernière ressource.

PARIS, 5 OCTOBRE.

— Aujourd'hui la commission d'instruction a procédé à la confrontation avec l'accusé Quenisset de quelques individus présumés ses complices et récemment arrêtés.

— Le sieur Meniaud, boulanger, demeurant barrière Rochechouart, 20, a été condamné aujourd'hui par la police correctionnelle (7e chambre) à quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour avoir fait usage de fausses balances. Ce jugement a été prononcé par défaut.

— La superstition du mauvais œil chez les Dalmates, du Jettator en Espagne, du loup garou dans quelques-unes de nos provinces arrières de trois siècles, subsiste en pleine capitale de la France, et la police correctionnelle nous en a fourni aujourd'hui un exemple.

Claude Pestiaux, terrassier, âgé de vingt sept ans, vient prendre place sur le banc des prévenus. Sa lèvre pendante, son œil terne et vitreux, son front déprimé et fuyant, annoncent la stupidité la plus complète. N'était qu'il lui manque le goitre, on croirait voir en lui un de ces misérables crétiens qui peuplent le Valais.

Pestiaux est prévenu de voies de fait envers le sieur Gossin, terrassier comme lui.

M. le président : La prévention vous reproche d'avoir porté à Gossin des coups très graves avec une pelle en bois?

Le prévenu : C'était avec ma pelle; celle qui me sert dans mon travail.

M. le président : Ainsi vous en convenez !

Le prévenu : C'est un malicieux... Il aurait dû être bien plus long-temps malade que ça...; mais c'est un malicieux.

M. le président : Que vous avait fait Gossin pour le frapper si brutalement?

Le prévenu : Je viens de vous le dire... c'est un malicieux.

M. le président : Qu'entendez-vous par ce mot?

Le prévenu : Pardine, il m'en veut et il est toujours à me jeter des sorts.

M. le président : Ce que vous dites là n'a pas le sens commun... Qu'est-ce que c'est que des sorts?

Le prévenu : Et bien, des malices, des sorceries, pour me faire arriver du mal!

M. le président : Comment pouvez-vous croire de pareilles sottises?... Est-ce qu'un homme aurait cette puissance?

Le prévenu : Pardine, il ne se gêne pas... L'autre jour, j'étais en train de creuser, et il me dit : « Claude, tout à l'heure tu vas débouliner... » Eh ben, vous me croirez si vous voulez, j'ai débouliné tout d'même.

M. le président : Sans doute vous ne prenez pas assez de précaution, et c'était un service qu'il vous rendait.

Le prévenu : Laissez donc. s'il ne m'avait pas dit ça avec son air, j'aurais pas débouliné, bien sûr... Et une autre fois, donc, que je n'ai pas retrouvé ma pioche à l'endroit où elle était quand je l'avais mise.

M. le président : Est-ce que vous l'accusez de vous l'avoir prise ?

Le prévenu : Oh ! non, puisqu'il était parti dîner avec moi et que nous étions revenus ensemble.

M. le président : Eh bien, qu'avez-vous à lui reprocher ?

Le prévenu : Qu'il lui avait jeté un sort donc, et qu'elle s'avait disparu.

M. le président : Mais dans quel but eût-il fait ainsi disparaître votre pioche ?

Le prévenu : Pour me faire perdre ma demi-journée.

M. le président : Dans quel intérêt ? En eût-il gagné davantage ?

Le prévenu : C'était pour faire des malices... Les malicieux, voyez-vous, c'est plus fort qu'eux.

M. le président : Et c'est sur de pareilles niaiseries que vous allez frapper un homme sans défense et que vous manquez de le tuer !

Le prévenu : Eût p't'être mieux valu que je le tue... Il aurait été tout droit au ciel.

M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu l'application de la loi; mais il pense que l'état mental de Pestiaux doit entrer en considération pour l'appréciation de la peine.

M. le président : Est-ce que le prévenu n'a pas été examiné par un médecin ?

M. l'avocat du Roi : Il existe au dossier un certificat qui constate que le prévenu jouit de toute sa raison et qu'il ne délire que quand il parle des sorts que lui jette Gossin.

M. le président : C'est de la monomanie.

Le Tribunal condamne Pestiaux à 30 fr. d'amende et à 120 fr. de dommages-intérêts envers Gossin qui s'était porté partie civile.

M. le président : Pestiaux, le Tribunal a été fort indulgent envers vous; mais faites bien attention de ne plus recommencer, car vous pourriez être traduit aux assises et condamné à une prison perpétuelle.

Pestiaux : Je vas retourner au pays... N'y a pas de malicieux chez nous.

— Le 1er de ce mois une tentative d'assassinat a été commise dans la commune de Montmarre.

Un pauvre ouvrier nommé Dumont, assailli à l'entrée de la nuit dans la partie isolée du village qui donne issue sur la campagne du côté de la plaine des Vertus, a été laissé pour mort par deux malfaiteurs qui, après lui avoir fait de nombreuses et profondes blessures à coups de couteau, lui ont dérobé le peu d'argent dont il se trouvait porteur.

Deux individus mal famés dans la commune, que des enfants signalaient comme les ayant vus se sauver en courant à l'heure et sur le lieu où le crime a été commis, ont été arrêtés par les soins du maire et envoyés à Paris à la disposition du pouvoir judiciaire. Un cabaretier chez lequel le blessé Dumont déclare avoir bu dans la soirée, assure que les deux individus arrêtés se trouvaient dans son cabaret lorsque celui-ci y est entré, et qu'ils l'ont suivi à sa sortie, après avoir remarqué qu'il avait de l'argent sur lui.

Dumont, qui se trouve maintenant à l'Hôtel-Dieu, survivra probablement à ses blessures malgré leur nombre et leur gravité, à ce que croient du moins pouvoir assurer les gens de l'art.

— La commune de Clichy a été samedi dernier le théâtre d'une scène d'une inhumanité révoltante.

La charrette d'un blanchisseur était arrêtée devant la boutique d'un marchand de vins, lorsqu'un individu, qui plus tard a prétendu qu'étant ivre il voulait seulement trouver un abri pour s'endormir, y monta. Le blanchisseur, le marchand de vins et deux autres individus qui le virent s'introduire dans la voiture, survinrent alors armés de bâtons, le firent descendre à terre en le frappant, et, non contents d'avoir exercé ces violences, se précipitèrent à sa poursuite alors qu'il tentait de fuir, et, après l'avoir renversé, l'accablèrent de coups, jusqu'à ce qu'il demeurât étendu sans connaissance et comme mort.

Cependant ce malheureux, après que ceux qui l'avaient assailli et maltraité si horriblement se furent éloignés, commença à reprendre ses sens; par une sorte d'instinct de conservation, il s'efforça alors de se traîner le long de la muraille pour n'être pas broyé sous les roues des voitures qui ne pouvaient manquer de survenir. Mais le blanchisseur aussitôt, et les trois individus qui déjà s'étaient joints à lui, s'apercevant de ce mouvement, détachèrent leurs chiens qui, excités par eux, se jetèrent sur le malheureux blessé et lui déchirèrent le corps à coups de dents.

Secouru enfin et relevé par quelques personnes indignées au spectacle de si cruelles atrocités, cet homme a été apporté à la Préfecture de police dans un état presque désespéré. Transféré d'urgence et immédiatement à l'Hôtel-Dieu, il y reçoit des soins que le nombre et la gravité de ses blessures donnent malheureusement lieu de craindre voir demeurer inutiles.

— MADRID. — Le 23 septembre dernier, la première représentation à Madrid du drame d'Alexandre Dumas, intitulé : Un mariage sous Louis XV, a donné lieu à une scène assez singulière.

A la fin de la représentation, le public applaudit avec le plus grand enthousiasme et demanda à grands cris le nom du traducteur. Le premier acade, qui assistait à la représentation, ordonna



aussitôt au directeur de proclamer le nom désiré du public. Ce-lui-ci répondit qu'il lui était impossible de le faire puisqu'il l'igno-rait lui-même. L'alcade condamna sur-le-champ l'entrepre-neur à une amende de 200 réaux. Ce dernier se mit en quête de tous côtés du traducteur et réussit enfin à l'amener en présence du public. Le traducteur dit alors qu'il croyait peu noble de la part d'un écrivain espagnol de se parer des lauriers si justement accordés au génie d'un poète français; que l'usage suivi en pareil cas répugnait à son caractère; mais que pour répondre aux désirs du public et sortir l'entrepreneur d'embarras il consentait au sa-crifice de ses opinions particulières et au sacrifice plus doulou-reux encore de la dignité littéraire du pays.

Cette allocution fut suivie de bravos et d'applaudissemens. L'autorité n'en a pas moins exigé les 200 réaux d'amende.

VARIÉTÉS

LE CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

Séances présidées par Napoléon.

X. AFFAIRES RELIGIEUSES. — LE CONCORDAT. — LES THÉOPHILANTRO-PES. — RÉTABLISSEMENT DU CULTE. — LE CLERGÉ FRANÇAIS. — DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

( 1801. )

L'acte le plus politique de Napoléon fut sans contredit le ré-tablissement du culte en France par la signature du concordat.

L'histoire de cette négociation est si vaste, elle se rattache à des considérations d'une nature si élevée, qu'on ne saurait trop s'enquérir des causes premières qui portèrent irrésistiblement Napoléon vers cette pensée de reconstitution sociale: rouvrir les temples, rel-ver nos autels, faire sortir le catholicisme de l'état d'abjection dans lequel il gémissait, telle fut la portée du con-cordat. Mais comment le consul, bravant tous les obstacles, put-il réaliser cet acte de volonté et de force? D'où lui vint cette ferveur soudaine? Quels ressorts secrets fit-il jouer pour obtenir un ré-sultat qui, au premier coup-d'œil, paraissait antipathique à la pensée gouvernementale? Ceci tient à des causes d'une nature exceptionnelle qu'il serait trop long d'indiquer ici, mais que l'histoire ne manquera pas de recueillir un jour avec une scrupu-leuse attention.

Tout-fois, nous dirons qu'en reconstruisant l'église de France, Napoléon suivit une double impulsion: il écouta d'abord la voix intime de son éducation première, puis il obéit à sa nature en-thousiaste. Né au sein d'une famille pieuse, il avait vu son en-fance entourée des pompes du catholicisme; lui-même avait été élevé par les Minimes. Toutes ces impressions, tous ces souvenirs avaient laissé dans son ame mélancolique une empreinte indici-ble. Plus tard, dans sa destinée de fondateur d'un grand empire, Napoléon, esprit de création et d'avenir, vit plus loin que les phi-losophes du conseil-d'état: il savait qu'on ne remue les peuples qu'à l'aide des croyances. En Italie, en Egypte, il avait étudié les prodiges opérés par les masses qui ont de la foi; il avait en lui la pensée politique d'une organisation pontificale qui placerait sous sa main toutes les hiérarchies de l'église. Un concordat pouvait seul dominer les évêques, en donnant une direction uniforme à l'établissement ecclésiastique et une police à l'église nationale.

Les difficultés furent d'autant mieux applanies que dans le cours de ses campagnes d'Italie, lui, général en chef, n'avait point agi brutalement, comme la plupart des généraux républi-cains ses collègues, contre Rome et les pontifes. Dans toutes ses let-tres écrites au pape il lui avait constamment donné le titre de *santo padre*, et lui-même avait signé *son humble fils*, car peut-être ré-vait-il déjà cette double couronne qui devait, quatre ans plus tard, le faire à la fois chef d'un grand empire et fils aîné de la sainte église. Aussi, dès les premières ouvertures faites par le premier consul à la cour de Rome, le pape s'empressa-t-il d'ex-pédier à Paris le prélat Spina, le cardinal Gonsalvi et le père Caselli en qualité de plénipotentiaires. Joseph Bonaparte, le con-seiller d'Etat Cretet et l'abbé Bernier furent ceux de Napoléon qui dès ce moment employa tous les moyens pour activer et men-ner à bien cette négociation.

A quelques jours de là, à la suite d'une séance au Conseil-d'état, où l'on avait vivement discuté sur l'instruction publique, Napoléon, changeant tout à coup de sujet, interpella Portalis:

« — Qu'est-ce que c'est que vos théophilantropes? (1) lui de-

(1) Les premiers missionnaires de cette nouvelle religion firent enten-dre leur parole vers la fin de 1796, c'est-à-dire en l'an V de la républi-que, et, le 26 nivose (15 janvier 1797), la secte des théophilantropes tint sa première séance dans la maison située rue St-Denis, au coin de celle des Lombards, occupée auparavant par les jeunes aveugles aux-quels le gouvernement faisait donner une instruction gratuite; ce qui fit dire malignement au premier consul que ce local n'avait pas changé de destination, parce que ceux qui allaient y chercher la lumière de la vérité dans les *radotages* des théophilantropes n'étaient que d'autres quinze-vingt.

Ces novateurs inoffensifs ne radotaient cependant pas sur toutes chos-es; à en juger par leur morale; ils avaient une sorte de cathéchisme ver-bal dont voici quelques passages:

- « Nous croyons à l'existence de Dieu et à l'immortalité de l'âme, »
« Adorez Dieu, chérissez vos semblables, rendez-vous utile à la patrie; »
« le bien est tout ce qui tend à conserver et à perfectionner l'homme; »
« le mal est tout ce qui tend à détruire et à détériorer. »
« Enfants, honorez vos père et mère, soulagez leur vieillesse; pères et mères, instruisez vos enfans. »
« Femmes, voyez dans vos maris les chefs de vos maisons; maris, voyez dans vos femmes les mères de vos enfans, et rendez-vous réciproque-ment heureux, etc., etc. »

Nous étions bien jeune lorsque nous assistâmes pour la première fois à une séance des théophilantropes dans l'église de *Saint-Nicolas-des-Champs*, l'un des quatre temples qu'ils avaient à Paris. Laréveillère-Le-paux, chef, grand-prêtre et protecteur de la secte, devait ce jour-là offi-cier en personne et prononcer un discours. Des hymnes composés par les nouveaux adeptes, et mis en musique par Méhul, devaient être chan-tés; on avait annoncé qu'une des plus jolies femmes de Paris quêtait pour les *patriotes pauvres*. Nous vîmes les théophilantropes se tenir très décentement debout de chaque côté d'une immense corbeille rem-plie de fleurs magnifiques. Cette corbeille ainsi posée sur le maître-autel et offerte aux regards des assistans, était là comme un symbole de la création. Le discours que prononça Laréveillère-Le-paux rappela à peu près ce que l'Evangile avait dit bien des siècles auparavant; puis il en-tonna, le premier, l'hymne du jour. Comme nous pensions qu'il n'existe plus aujourd'hui de missel des théophilantropes, et que la génération qui a commencé avec le siècle n'a jamais eu connaissance de cette secte autrement que par tradition, nous citerons quelques strophes de ces hymnes.

- « Blâmons l'erreux, mais plaignons le coupable, »
« Le Ciel a seul le droit de le punir. »
« De la douceur que l'éloquence aimable, »
« En instruisant, pardonne sans haïr. Etc., etc. »
- La prière à Dieu commençait ainsi:
- « O toi qui du néant, ainsi qu'une étincelle, »
« Fis jaillir dans les airs l'astre éclatant du jour!

manda-t-il, ces gens là ont-ils un dogme?... est-ce une religion? »

Portalis, homme de lumières et de droiture, lui répondit que la doctrine des théophilantropes avait pour base les préceptes de la loi naturelle, pour but la pratique des vertus et qu'en un mot c'était une religion purement morale et sociale.

« — Ob! reprit vivement Napoléon, ne me parlez pas d'une religion qui ne me prend qu'à vie, sans m'enseigner d'où je viens et où je vais. »

Et comme il avait une prévention avouée contre cette secte, bien qu'il ne la connût pas, il ajouta:

« — Tous vos théophilantropes ne sont que de mauvais comé-diens. »

Alors Cretet, qui connaissait quelques-uns des théophilantro-pes, prit la parole pour les défendre en ajoutant que rien n'était plus admirable que la conduite de leurs chefs; que Laréveillère-Le-paux surtout était l'homme le plus vertueux, et que sa morale à lui n'avait pour base que le bonheur de l'homme.

« — Qu'est-ce que cela veut dire, le bonheur de l'homme? » répliqua Napoléon. Le véritable bonheur, la seule force, toutes les consolations de l'homme sont dans la religion et la morale. Or, toutes les morales religieuses sont belles. A part les dogmes plus ou moins absurdes qui sont nécessaires pour être compris des peuples dans le temps où l'on vit, que voyez-vous dans le *Wedham*, le *Koran*, l'Ancien Testament, dans Confucius, partout enfin? Une morale pure; c'est-à-dire protection au faible, respect aux lois du pays et reconnaissance d'un Dieu! Mais il n'est que l'évangile pour offrir la réunion d'une moralité dégagée d'absurdités. Voilà qui est réellement admi-able, et non pas les pates sentences mises en vers plus plats encore de vos théophilantropes qui se sont faits poètes par dessus le marché. Voulez-vous du sublime? vous, citoyen Cretet, et vos *gros amis*... eh bien! récitez tout haut l'oraison domi-nicale... Vous ne vous la rappelez plus, je gage?... Ah! citoyen Cretet, ajouta-t-il en souriant, cela n'est pas pardonnable dans votre position. » (2)

Il était facile de voir que, fatigué de tout ce qu'on lui avait rapporté des réunions de ces nouveaux sectaires, Napoléon vou-lait faire fermer le lieu de leur assemblée, comme il le fit plus tard, et que chaque fois qu'il trouvait l'occasion de tomber sur cette religion en *robe de chambre*, ainsi qu'il l'avait qualifiée, il la saisissait avec empressément et se montrait sans pitié. Il était donc clair qu'en interpellant ainsi Portalis et Cretet, il avait voulu engager une discussion sur la religion en général, débats aux-quels les conseillers présens n'eussent pas manqué de prendre part; mais l'un et l'autre reculèrent sagement en gardant le si-lence. Napoléon reprit alors en mettant une sorte d'acrimonie dans son langage:

« — Vos amis voudraient bien être martyrs, mais ils n'auront pas cet honneur. Je ne ferai tomber sur eux que les verges du ridicule, et, si je m'y connais, à Paris ces coups-là seront mortels pour eux. »

Les choses en étaient là, lorsqu'à la fin d'avril un conseiller d'état ayant diné à la Malmaison, le premier consul, au sortir de table, l'emmena, seul, promener avec lui jusqu'au bout du parc après avoir mis la conversation sur la religion.

Napoléon combattit longuement les différens systèmes des phi-losophes sur les cultes, le déisme, la religion naturelle, etc., tout cela n'était, selon lui, que de l'idéologie; il avait même cité Ga-rat plusieurs fois comme étant à la tête des idéologues.

« — Tenez, mon cher, continua-t-il, j'étais ici dimanche der-nier. Je me promenais dans cette solitude; aucun bruit ne trou-blait autour de moi le silence de la nature, lorsque le son de la cloche de Ruel vint tout à coup frapper mon oreille. Eh bien! je l'avouerai, je fus ému, tant est forte la puissance des premières habitudes et de l'éducation. Je me dis alors: Quelle impression cela ne doit-il pas faire sur des hommes simples et crédules? que vos philosophes, que vos idéologues répondent à cela?... Il faut une religion au peuple, il faut que cette religion soit dans les mains du gouvernement. Cinquante évêques émigrés et soldés par l'Angleterre conduisent aujourd'hui le clergé français. Il faut détruire leur influence. L'autorité du pape est nécessaire pour cela. Il les destitue ou les force à donner leur démission, ce qui est à peu près la même chose. Si on déclare que la religion catholique est celle de la majorité des Français, faut-il au moins en organiser l'exercice? on nommera cinquante évêques, le pape les instituera; on nommera des curés auxquels l'état donnera un salaire convenable. Ils prêteront serment. On déférera à leurs supérieurs, pour être punis, ceux qui prêcheront contre le gouver-nement, et, si comme j'ai lieu de l'espérer, le pape confirme la vente des biens du clergé, il *sacre* la république. »

« — C'est évident. »

« — Parbleu!... répliqua Napoléon, et on chantera en faux bourdon le *Domine salvum fac rem publicam*. »

« — Et *consules*, ajouta le conseiller en souriant. »

« — Et *consules*, répéta de même le premier consul; il faut qu'il y en ait pour tout le monde. La bulle va arriver, il faut bien que je vous le dise, il n'y aura que quelques expressions à chan-ger. On dira que je suis papiste!... mon cher, je ne suis rien: j'étais mahométan en Egypte; je serai catholique en France pour le bien du peuple. Je ne crois pas aux religions, moi, ou plutôt je crois à toutes, parce que, voyez-vous, l'idée d'un Dieu!... » — Et levant les yeux en montrant le ciel: « — Qui est-ce qui a fait tout cela? » ajouta-t-il.

Le conseiller, qui jusque-là avait écouté attentivement, répon-dit:

« — Discuter la nécessité d'une religion, c'est déplacer la ques-tion. J'accorde même l'utilité du culte; mais un culte peut exis-ter sans clergé. »

« — Vous ne me comprenez pas: des prêtres ou un clergé sont deux choses bien différentes. »

« — Comment l'entendez-vous? »

« — J'entends qu'il y a dans le clergé une hiérarchie, un même esprit, un même but. Le clergé est un pouvoir, un corps, un col-losse. Si ce corps avait pour chef le chef de l'Etat, il n'y aurait

» Fais plus..... verse en nos cœurs ta sagesse immortelle, »
» Embrasse-nous de ton amour. »

Les mesures sévères que le premier consul prit plus tard contre les théophilantropes furent à elles seules une persécution sans en avoir l'apparence. Ceux-ci ne firent aucune résistance; il n'opposèrent qu'une pa-tiente résignation aux sarcasmes, aux moqueries et aux injures que le gouvernement leur prodigua dans ses journaux, où on ne les appelait pas autrement que *les filoux-en-troupe*.

L'existence des théophilantropes dura cinq ans, un peu moins que le culte de l'abbé Châtel, un peu plus que celui des anciens Templiers, que la révolution de 1850 tenta de ressusciter.

(2) Le premier consul voulait faire allusion à sa qualité de plénipoten-tiaire pour traiter l'affaire du concordat, de même que par ces mots *vos gros amis* il désignait La Réveillère-Le-paux, qui en effet avait un ventre énorme posé sur de petites jambes grêles, ce qui lui faisait dire plaisamment qu'il ressemblait à un bouchon fixé sur deux épingles.

que demi-mal; mais s'il reconnaît pour chef suprême un prince é ranger, alors c'est un pouvoir rival. Jamais la situation de la France n'a été plus favorable pour faire une grande révolution religieuse. Vous avez maintenant les constitutionnels, les vicaires apostoliques du pape, les évêques émigrés en Angleterre et bien d'autres nuances dans ces trois divisions. Citoyens et prêtres tout est déshuni; la majorité de la nation est dans la plus complète in-différence.

« — Vous vous trompez encore, répondit Napoléon, le clergé existe toujours, il existera tant qu'il y aura dans le peuple un es-prit religieux, et cet esprit lui est inhérent. Nous avons vu des monarchies, des démocraties et des républiques; mais jamais d'é-tats sans religion, sans culte, sans prêtres. Ne vaut-il pas mieux organiser le culte et discipliner les prêtres que de laisser aller les choses comme elles vont? Maintenant les prêtres prêchent contre la république, faut-il les déporter? Non!... Ce serait changer tout le système du gouvernement. Ce qui fait aimer un gouvernement, c'est son respect pour le culte. On déporte les prêtres autrichiens, les ministres russes, les pasteurs anglais, c'est vrai; mais nous, grâce à Dieu, ne sommes ni Autrichiens, ni Russes, ni Anglais!... Déporter des Français qui ont leur famille et qui ne sont coupables que de divergence dans leurs opinions religieuses... Allons donc, ce serait une monstruosité: il faut les rattacher tous à la république, entendez-vous bien, et je m'en charge, moi!

« — Vous n'y parviendrez pas. »

« — Et pourquoi, s'il vous plaît? »

« — Du moins vous ne les y rattacherez jamais sincèrement. La révolution les a dépouillés de leurs honneurs et de leurs biens. Ils ne lui pardonneront point, ils lui feront toujours la guerre. Au surplus il ne s'agit ni de déporter ni de persécuter personne, mais on peut laisser chaque prêtre dire la messe comme il l'en-tendra. »

« — Et chaque fidèle l'entendre comme il la dira, n'est-ce pas? interrompit Napoléon. C'est ce que je ne veux pas, c'est ce qu'il ne faut pas. »

« — Je veux dire, reprit le conseiller, que chaque citoyen pourra aller à l'église, au temple ou à la synagogue; mais enfin si l'incompatibilité entre les prêtres et le gouvernement était pou-sée à ce point qu'ils le troublaient, il ne faudrait pas hésiter à les sacrifier, eux, à la paix publique. »

« — Alors vous les proscrirez donc? »

« — Aimez-vous mieux proscrire la révolution? »

« — Nous jouons sur les mots. Croyez bien, reprit Napoléon après un silence, que ce que nous faisons portera un coup mor-tel au papisme. »

« — Au contraire, vous le ressuscitez; vous lui donnez même plus de force qu'auparavant. »

« — Voudriez-vous donc que je fisse tout le contraire de Henri IV? »

« — D'autres temps, d'autres mœurs. »

« — Vous n'y entendez rien, vous dis-je. »

« — Dans la situation actuelle des esprits, vous n'avez qu'un mot à dire, le papisme est ruiné et la France se fait protes-tante. »

« — Mais, encore un coup, c'est ce que je ne veux pas non plus. Comment! la moitié de la France protestante, et l'autre moitié catholique?... De là des querelles et des déchiremens in-terminables, la guerre civile, qui sait!... peut-être aurions-nous une nouvelle édition de quelque *Saint-Barthélemy*, revue, non corrigée, mais considérablement augmentée. Non... non! »

« — Si nous avions raisonné ainsi pendant la révolution, l'As-ssemblée constituante aurait reculé devant la féodalité, et la Con-vention nationale devant la royauté et la dynastie. Toute révolu-tion politique ou religieuse amène des résistances... »

« — Les gens éclairés ne se soulèveront pas contre le catholicisme: ils sont indifférens. Je m'épargne donc de grandes contrariétés dans l'intérieur, et je puis, par le moyen du pape, au dehors... »

Ici Napoléon s'arrêta. Le conseiller d'état se hâta d'ajouter:

« — Oui, moyennant d'immenses sacrifices qui vous mettront dans sa dépendance. Vous avez à faire à un ennemi rusé et plus fort contre ceux qui le ménagent que contre ceux qui ont une fois rompu avec lui. La chose ne se présente aujourd'hui que du beau côté; mais quand vous croirez en avoir fini avec le pape, vous verrez ce qui arrivera: il vous faudra recommencer comme s'il n'y avait jamais eu rien de fait entre vous et lui (1). L'occasion est unique, si vous la laissez échapper... »

A ces mots Napoléon parut réfléchir.

« — Mon cher, reprit-il un moment après, il n'y a plus ni bonne foi ni croyance... le concordat que je médite est une affaire toute politique; les choses sont trop avancées, la bulle doit être en route. Le parti que j'ai pris me paraît le meilleur et le plus sûr; bientôt je m'en expliquerai plus ouvertement avec vous au-tres. »

L'occasion ne se fit pas attendre: à la séance suivante, qui eut lieu huit jours après, dès que le premier consul eut annoncé que: « la séance était levée, » les conseillers-d'état entourèrent son bureau comme de coutume et là, dans une conversation in-time, de nouvelles questions allaient s'agiter, lorsque Napoléon interrompit assez brusquement celui qui avait la parole, en di-sant:

« — A propos! Il faut que vous sachiez qu'avant-hier au soir j'ai eu une longue conversation avec le cardinal Gonsalvi au su-jet de nos affaires de Rome, qui n'avancent guère. J'ai dit au car-dinal que si le pape ne voulait pas en finir nous ferions une église gallicane. Il m'a répondu que le saint-père ferait tout ce que voudrait le *premier consul*; puis il a ajouté: « On prétend que je suis un *bigot*, il n'en est rien: j'aime les plaisirs honnêtes tout comme un autre. » Je sais de bonne part, continua Napoléon en souriant, que le cardinal Spina regrette de ne pouvoir, ici, aller au spectacle, de peur de scandaliser le clergé français qui n'est pas fait à cela; à Rome, ces Messieurs ne se gênent guère pour y aller... Je voulais vous dire encore qu'hier matin le clergé de Paris est venu me présenter une pétition fort habilement faite dans laquelle il se plaint de l'acte arbitraire commis par le préfet de police contre le prêtre Fournier (2)... J'ai répondu que Dubois n'avait agi que par ordre du gouvernement. J'ai voulu prouver par là, que si une fois je mets mon bonnet de travers, il faudra bien que MM. les prêtres, quels qu'ils soient, obéissent à la puis-sance civile. Aussi la députation s'est-elle retirée sans rien répli-quer. C'est abbé Fournier est le coryphée du parti, je le sais. Je sais aussi qu'en agissant de la sorte j'ai commis un petit acte ré-volutionnaire. Mais pouvais je faire autrement, puisqu'il n'y a encore rien de réglé? Je ne veux pas que Fournier demeure en France, je l'enverrai en Italie, je le recommanderai au pape. Au

(1) Ces prévisions se réalisèrent à la lettre. Témoins les querelles religieuses, et sans cesse renaissantes, que la cour de Rome suscita à Napoléon jusqu'à l'époque du second concordat, celui de 1814.

(2) On l'avait arrêté comme fou et envoyé à Charenton. Son seul tort était d'avoir prêché contre le premier consul.

surplus, fiez-vous en à moi pour tout ce qui touche à notre grande affaire de concordat. J'interviendrai dans tous les débats que la cour de Rome ne manquera pas de faire naître à ce sujet. Et puis vous verrez qui l'emportera du pape ou de moi.

Un ancien auditeur au Conseil d'Etat.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-Comique, la sixième représentation de la reprise de l'Amazone, par Mmes Rossi, Boulanger, Potier, Félix et par MM. Moreau-Sainti, Couderc et Henri.

Le spectacle commencera par le charmant petit acte des Deux Voileurs, jouée par Mme Darcier et MM. Mocker, Ricquier, Emon.

Au Rédacteur.

Paris, le 28 septembre 1844.

Monsieur,

Une terrible explosion de gaz vient d'être occasionnée par la fuite d'un tuyau en plomb, dans la maison Frascati, rue Richelieu, ancien n. 10. Ayant fourni les tuyaux en fer qui ont servi à l'installation du gaz, dans les maisons portant les nouveaux numéros 106 et 108, il est pour nous du plus haut intérêt de réclamer contre la fautive indication du n. 108, donné à la maison où a eu lieu le sinistre, et dont tous les conduits de gaz sont en plomb. Il est donc important qu'elle ne soit pas confondue avec le n. 108, dont elle est séparée par le n. 110.

Deux jours après l'explosion de la rue Richelieu, une autre s'est manifestée encore par les mêmes causes, et a déterminé un incendie, boulevard des Italiens, maison des Bains Chinois.

Quand donc l'administration jugera-t-elle à propos de nous délivrer du fléau d'explosions auquel est en butte la ville de Paris, en raison du mode vicieux d'éclairage par les tuyaux en plomb, mode dont le danger

augmente en même temps que la vétusté de l'appareil. Ainsi, tandis qu'à Paris, la capitale du monde civilisé, de si nombreux accidents paralysent la propagation de l'éclairage par le gaz, en est-il bien autrement en Angleterre, où cet éclairage est devenu général, même pour les villages et les grandes routes, grâce à ce qu'on n'y a jamais employé que des tuyaux en fer, en sorte que les explosions y sont aussi inconnues que l'emploi du plomb.

Nous savons de bonne source qu'une ordonnance de police, prescrivant l'emploi des tuyaux en fer, est prête depuis près de trois ans. Dans quel intérêt en diffère-t-on la promulgation, et qui ose assumer sur lui la responsabilité des terribles conséquences qu'a eues déjà un pareil retard, sans parler du tort irréparable qu'il a fait à l'industrie du gaz elle-même?

Les habitants de Paris ne peuvent-ils donc avoir, sans l'intervention de la police, autant de sagesse et de prévoyance que les habitants des provinces, et exiger des tuyaux en fer dans leurs établissements; car, nous devons le dire, tandis qu'à Paris on est en général si peu soucieux de sa sécurité, nous avons peine à suffire aux demandes de tuyaux en fer pour l'éclairage de Bordeaux, Marseille, Toulouse, Nantes, La Rochelle, Rouen, le Havre, Lille et une multitude d'autres grandes cités qui ont adopté plus ou moins récemment l'éclairage par le gaz.

A Paris même, le gouvernement donne l'exemple, car nous venons d'être appelés à fournir les tubes en fer pour l'éclairage de l'imprimerie royale, et il enjoint l'emploi de ces mêmes tubes pour tous les théâtres et notamment pour le Cirque-Olympique des Champs-Élysées et celui du boulevard.

J'ai l'honneur, etc.,

GANDILLOT, Ancien élève de l'École polytechnique, Rue Bellefond, 52.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Il vient de paraître une délicieuse romance de M. Ad. Boieldieu, elle a pour titre: Tu ne sais pas, enfant, ce que c'est que l'amour. La dernière composition de Monpou, le Voile blanc a eu un succès d'en-

thousiasme, ainsi que le Rhin allemand, de Mlle Loïsa Puget; Siska d'Halévy; Ah! par pitié ne m'aimez pas! d'Ad. Adam; la Willi, d'Ad. Adam; la Petite Savoyarde, de Barroilhet; l'Hirondelle et le Prisonnier, de P. Garcia; Fiens, de Thomas. Ces belles compositions ont été publiées par la France Musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc.

Jamais numéro des Guêpes n'aura été lu avec plus d'empressement que celui d'octobre, qui complète la deuxième année. L'auteur y fait de la façon la plus piquante le bilan de l'année. Un succès prodigieux attend ce numéro qui promet beaucoup pour la troisième année.

Le sixième volume de la France littéraire est complet. Cette Revue, dirigée par M. Challamel, est parvenue au succès qu'elle méritait. Bienôt, deux années de talents et de soins l'ont élevée au premier rang. Le dernier numéro, qui commence le septième volume, contient des articles remarquables de MM. le marquis de Pastoret, Claire Brunne, Emile Deschamps, Albert Sownski, Edouard Thierry, Wilhelm Tenint, et deux jolis dessins de MM. Gsell et Jacquard. Prix du volume séparé, 12 francs; par abonnement, 40 francs. Paris, pour l'année, 40 francs; six mois, 22 francs. Province, l'année, 46 francs; six mois, 25 francs. Bureaux, 4, rue de l'Abbaye. Chez tous les libraires et les directeurs des messageries.

Commerce et industrie.

Nous nous empressons d'avertir les dames que, dans les premiers jours d'octobre, la maison Rey, A LA RENAISSANCE, rue Neuve-Vivienne, 54, fait paraître ses nouveautés en châles longs et châles carrés. Nous pouvons garantir un immense assortiment.

Avis divers.

PREPARATION AU BACCALAURÉAT, par M. BOULET, auteur du Cours pratique de langue latine, 2 vol. in-16, prix: 5 francs; du Manuel de langue grecque, 5 francs; du Guide de l'Aspirant, 1 fr. 50 centimes; du Manuel de Rhétorique, 1 franc 50 centimes; de l'Idylle première de Théocrite, traductions littérale et française, 1 franc, etc. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

LA FRANCE MUSICALE, 6, RUE NEUVE-SAINTE-MARC.

On a vu rarement un succès aussi grand que celui de la France Musicale. Tous les numéros de ce recueil rédigé par nos meilleurs écrivains, se trouvent épuisés jusqu'au 1er septembre derniers. Les nouveaux abonnés ne pourront donc partir que de cette époque. Il vient d'être fait des tirages considérables des magnifiques morceaux de musique, de portraits et de lithographies que les abonnés reçoivent comme prime en prenant un abonnement d'un an.

Tous les abonnés d'un an reçoivent immédiatement et pour rien un album de chant, composé de six morceaux inédits par MM. Auber, Halévy, Monpou, Adam, Thomas et Mme Pauline Garcia; un album de piano, composé de six morceaux inédits par MM. Kalbrenner, Chopin, Bertini, Wolff, Kontsky, Osbonne; six romances avec des lithographies; le Rhin allemand, par Mlle L. Puget; la Petite Savoyarde, par Barroilhet; la Willi, par Ad. Adam; Giselle, par Ad. Adam; Tu ne sais pas, enfant, ce que c'est que l'amour, par Ad. Boieldieu; six beaux portraits: H. Monpou, F. Bérat, N. Vieuxtemps, Artot, Mlle Heinefeter et Th. Milanollo.

Tous les nouveaux abonnés d'un an reçoivent successivement vingt-quatre romances inédites par nos plus célèbres compositeurs; six grands morceaux de piano; deux quadrilles et deux recueils de valse, douze beaux portraits et des billets d'entrée à tous les concerts. La FRANCE MUSICALE, 6, RUE NEUVE-SAINTE-MARC, coûte pour Paris: un an, 24 fr.; pour les départements: un an, 28 fr. (Envoyer un bon de 28 fr. par la poste, et écrire franco.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet: il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

Avis divers.

MM. les créanciers du sieur MARGAT, marchand épicer, rue Thiroux, 6 et 8, qui ont fait des réserves, qui n'ont pas affirmé, ou qui n'ont pas produit, sont invités à faire régulariser leurs titres avant le quinze courant, s'ils veulent prendre part à la première répartition qui est ouverte chez M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, l'un des syndics.

POSTE AUX CHEVAUX

A céder pour cause de santé avec une très belle culture, dans une ville à l'embranchement de deux routes royales, sans projet de chemin de fer. S'adresser pour traiter à M. Danto, homme de loi, à Nonancourt (Eure).

TOILE VÉSICANTE

LEPERDRIEL Pour établir en quelques heures et sans souffrances les VÉSICATOIRES. Faubourg Montmartre, 78.

A Vendre.

Un BEAU CHEVAL, du Mecklenbourg, propre à la Selle et au Cabriolet, et surtout à une Demi-Fortune. S'adresser à la POSTE de Courbevoie.

Brevet d'invent. Ordonnance du Roi. Approbation des médecins spéciaux

CAPSULES DARIÈS

Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu: elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Blanche, Cullerier et Guenard de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)

Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend 4 francs, rue Croix-des-Petits-Hampes, 23, au premier; à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5; chez Colmet, rue Saint-Méry, 12, et Jutier, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Verot; à Bordeaux, chez Mancel; à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Lebeuf; à Marseille, chez Thumin; à Lille, chez Tripiet frères, et chez les principaux pharmaciens.

G. BAILLIÈRE, libraire-éditeur, rue de l'École-de-Médecine, 17, à Paris; et M. BROCKHAUS, à Leipzig.

GUIDE PRATIQUE

POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT

DES MALADIES DE LA PEAU,

Par GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'École pratique, Membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, Membre de la Société nationale de vaccine, Membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, Correspondant du Cercle médico-chirurgical de Londres, de Malines et de Bruxelles, Membre de l'Académie de Florence, Correspondant des Comices agricoles de La Châtre et de Vendôme, Membre de la Société royale des Sciences de Saint-Quentin, etc., etc.

Un volume in-8 de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acier, représentant trente-deux sujets coloriés. Prix: 6 francs.

Considérations générales; Tableau des questions à faire aux malades; Coup d'œil sur les doctrines médicales; De la peau considérée dans sa texture anatomique; Précis historique des maladies de la peau.

TABLEAU DES CLASSIFICATIONS DES MALADIES DE LA PEAU.—Classification de Plenck; Classification de Willan (1798); Classification de Willan modifiée par Gibert; Classification de Willan modifiée par Cazenave et Schedel; Classification de M. Alibert (1835); Classification de M. Rayer; Des causes générales des maladies de la peau.

ORDRE I. — Inflammations exanthémateuses. — Erythème; De l'Erysipèle; Roseole; Rougeole; Scarlatine; Urticaire.

ORDRE II. — Inflammations vésiculeuses. — Miliaire; Varielle; Exzéma; Herpès; Gales scabies.

ORDRE III. — Inflammations bulleuses. — Rupture.

ORDRE IV. — Inflammations pustuleuses. — Pustules; Variole; Vaccine; Echinéma; Impétigo; Acné; Mentagre; Porrigo.

ORDRE V. — Inflammations papuleuses. — Papules; Liehen; Prurigo.

ORDRE VI. — Inflammations squameuses. — Lèpre; Psoriasis; Pityriasis; Ichtyose.

ORDRE VII. — Inflammations tuberculeuses. — Tubercules; Éléphantiasis des Grecs; Molluscum; Framboëse.

ORDRE VIII. — Inflammations maculeuses. — Macules; Teinte bronzée de la peau; Nœvi; Ephélides; Albinisme et Vitiligo; Maladies qui n'appartiennent à aucun ordre; Lupus; Pellagre; Bouton d'Alep; Purpura; Éléphantiasis des Arabes; Kéloïde; Syphilides, Eruptions vénériennes; Contagion syphilitique; Formulaire; Médications externes, État solide; Médications externes, État liquide; Médications internes, État solide; Médications internes, État liquide; Table analytique détaillée; Syphilis, poème, par Barthélemy; Analyses et comptes rendus; Traités des maladies syphilitiques; Voyage en Orient, par Girardeau de Saint-Gervais; planches colorées représentant les affections de la peau. Chez l'auteur, visible de dix à deux heures, rue Richer, 6, à Paris. Consultations gratuites par correspondance.

ECHARPES ET VOLIÈTTES

EN DENTELLE NOIRE ET IMITATION A PRIX DE FABRIQUE.

Application de Bruxelles et réparation de Dentelles, rue du Dauphin-St-Roch, 10.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.

VIEUX CONTEURS FRANÇAIS,

EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIRET et FOURNIER, libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris. Contenant les Cent Nouvelles nouvelles, dites les Nouvelles du roi Louis XI; les Contes et Joyeux devis de Bouaventure des Periers; l'Heptameron, ou les Nouvelles de Marguerite, reine de Navarre; le printemps, d'Yver; revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de Notes explicatives du vieux langage et précédées de Notices historiques, par P.-L. Jacob, bibliophile. EN VENTE AUJOURD'HUI Chez M. LEFÈVRE, libraire, rue de l'Éperon, 6, à Paris. Un volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix: 10 francs.

BOHAIRE, LIBRAIRE, boulevard des Italiens, 10. SYPHILIS

POÈME EN DEUX CHANTS, PAR BARTHÉLEMY, Édition compacte: 1 fr. 50 c.

Collaborateur de MÉRY, auteur de la NÉMÉSIS, de NAPOLÉON EN ÉGYPTE, du FILS DE L'HOMME, des DOUZE JOURNÉES, de MAZAGRAN, traducteur de VIRGILE en vers français, etc.; AVEC DES NOTES Par le Docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'École pratique, membre de la Société de Géographie, de la Société nationale de vaccine, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, correspondant de la Société Linnéenne de Bordeaux, membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, etc.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE,

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbess, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par M. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. Un volume grand in-12 de 560 pages. — Prix 5 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffite.

Rue Saint-Honoré, 323, entre la rue du Dauphin et celle du Vingt-Neuf-Juillet.

GRANDS MAGASINS DE FOURRURES A PRIX FIXE.

BRAGISEVIES-DOLLY, en adoptant le système de vente à prix fixe, continue toujours à désigner la qualité exacte de chaque sorte de fourrure naturelle, teinte ou lustrée, soit en manchons, bordures, boas, etc. Ses marchandises sont marquées en chiffres connus au plus bas prix possible.

NOUVEAU SYSTÈME.

Prix: 5 fr. ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉ qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. — Crème et Eau pour effacer les taches de rousseur et blanchir à l'instant même la peau la plus brune. — Eau rose qui rafraîchit et colore le visage. — Envois. (Affr.) Mme J. ALBERT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

RUE DU FAUBOURG-MONTMARTRE, 7.

LES GUÊPES.

ALPHONSE KARR,

En vente les années 1840-1841. Chaque année séparément: 12 fr. — Avec un abonnement à la 5<sup>e</sup> année au prix de 12 fr., les deux 1<sup>res</sup> 18 fr. par la poste.

POUR NE PAS ÊTRE TREIZE,

ROMAN INÉDIT de l'auteur donné aux abonnés à la deuxième année, paru. Ceux qui n'y ont pas droit peuvent se le procurer au prix de 2 fr.

MAUX DE DENTS.

Les dents sont le plus bel ornement de la figure humaine; leur régularité, leur blancheur constituent cet ornement; ces qualités flattent nos regards, et ajoutent de nouveaux agréments à la beauté des traits du visage. Indépendamment de l'effet fâcheux qui résulte pour la vue de l'influence que les maladies exercent sur les dents, il naît de leurs affections morbides des incommodités réelles. Les gencives s'altèrent, se tuméfient, l'odeur de la bouche devient insupportable, souvent même pour la personne affectée; toutes les parties voisines des dents se ressentent de leurs maladies, et les souffrances se joignent aux incommodités. L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est sans contredit le plus puissant cosmétique que la médecine possède; aussi cette eau a-t-elle été brevetée du Roi, par ordonnance insérée au BULLETIN DES LOIS. Voici les conclusions du rapport de la commission médicale de la Société des sciences physiques et chimiques, composée de MM. les docteurs Barbet, Davet, Devergie, Gérard, Fichard, etc., chargée d'examiner cette Eau balsamique: « Elle se compose de treize substances, dont les vertus odontalgiques sont bien constatées et dont l'emploi ne peut produire aucun effet dangereux. Cette Eau a été préparée en présence d'un de vos commissaires, et divers essais ont été faits pour en reconnaître les propriétés. Il en résulte que dans le plus grand nombre de cas les douleurs des dents ont été instantanément calmées, et que ses effets ont été aussi efficaces que ceux des odontalgiques qui jouissent de la plus grande réputation. En conséquence, votre commission vous propose de donner votre approbation à l'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson. » Cette Eau se vend 3 fr., avec un Traité d'hygiène des Dents, par le docteur Dalibon, à 5 francs, 15 fr., pris à Paris. Écrire franco et se délier des conseils. — Les bureaux des diligences se chargent de procurer l'Eau Jackson par l'intermédiaire des conducteurs. DÉPÔT À PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, 21.

PASSAGE CHOISEUL, 32, et rue DE LA PAIX, 26. MAYER GANTS DE BAL Boutonnés et Lacés. BREVET DE 10 ANS.

Vient d'ouvrir, rue de la Paix, 26, un nouveau magasin avec salon au 1<sup>er</sup> étage, décoré dans le meilleur goût et destiné aux dames. Dans son nouveau magasin, Mayer a réuni le plus bel assortiment de cravates, cols et autres objets de haute nouveauté, chemises d'homme, etc.